

NTIC / MÉDIAS / PRESSE

## « Pour les mis en cause, la protection de l'article 38 de la loi de 1881 est d'autant plus efficace qu'elle tend à devenir la seule » 297t5



Entretien avec Nicolas Benoît, avocat au barreau de Paris, associé, Cabinet Lussan, secrétaire général de l'Association des praticiens du droit de la presse

---

Le 1<sup>er</sup> juin 2017, la Cour européenne des droits de l'Homme a réaffirmé que l'interdiction de publier dans la presse des actes de procédure en amont de l'audience publique ne violait pas l'article 10 de la Conv. EDH sur la liberté d'expression. Explications avec Nicolas Benoît, avocat associé au sein du cabinet Lussan.

---

CEDH, 1<sup>er</sup> juin 2017, n° 68974/11, 2395/12 et 76324/13, Giesbert et a. c/ France

**Gazette du Palais :** L'arrêt de la CEDH du 1<sup>er</sup> juin 2017 confirme la condamnation des journalistes dans l'affaire *Bettencourt*. Qu'en est-il exactement ?

**Nicolas Benoît :** L'affaire concerne l'article 38 de la loi de 1881 aux termes duquel « il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique et ce, sous peine d'une amende de 3 750 euros ». Étaient visés deux articles de presse mettant en cause François-Marie Banier dans l'affaire *Bettencourt*. L'un citait des extraits de procès-verbaux, l'autre en reproduisait des extraits. François-Marie Banier a obtenu en référé le retrait des articles. Mais quand la 17<sup>e</sup> chambre a examiné l'affaire au fond, elle a considéré que le droit à l'information primait sur le respect de la présomption d'innocence. La cour d'appel de Paris a estimé, quant à elle, au contraire que ces articles violaient l'article 38 parce qu'ils étaient rédigés à charge et publiés très près d'échéances judiciaires. Pour cela, elle a procédé à une analyse concrète méticuleuse du ton, de la forme, et du contenu des articles. C'est cette analyse très fouillée qui a été approuvée par la CEDH.

**Gaz. Pal. :** On dit la CEDH très protectrice des droits des journalistes. Pourtant, ici, elle ne trouve rien à redire à leur condamnation....

**N. Benoît :** En effet, mais ce n'est pas la première fois qu'elle a l'occasion de s'exprimer sur l'application de l'article 38. Dans un arrêt *Tourancheau et July contre France*, elle avait déjà confirmé la condamnation des

deux journalistes (CEDH, 24 nov. 2005, n° 53886/00, *Tourancheau et July c/ France*). Il leur était reproché d'avoir publié des extraits de déclarations de mis en cause dans l'affaire du meurtre d'une jeune fille en 1996. Ici la Cour rappelle l'importance pour les journalistes qui rédigent des articles sur des procédures pénales en cours de ne pas réduire les chances d'une personne de bénéficier d'un procès équitable, y compris celui du prévenu au respect de la présomption d'innocence, ou de saper la confiance du public dans le rôle tenu par les tribunaux dans l'administration de la justice. En la matière, un simple risque d'influence sur les suites d'une procédure peut suffire.

**Gaz. Pal. :** : Quelle leçon tirer de cet arrêt ?

**N. Benoît :** Ce n'est pas un arrêt de principe mais il renseigne utilement sur la manière d'interpréter l'article 38. Le premier article de presse incriminé a été publié la veille de la comparution de François-Marie Banier devant le tribunal correctionnel de Nanterre et le deuxième, 2 mois avant une audience au cours de laquelle « l'épilogue » de l'affaire devait avoir lieu. Cela montre qu'un article à charge fondé sur des pièces de procédure peut être sanctionné sur une large période. À condition de remplir un certain nombre de critères, l'orientation, les titres, le positionnement dans le journal, le ton, etc. En revanche, rappelons que cette interdiction est limitée dans le temps. Après leur lecture en audience publique, il est possible de publier les pièces de procédure. Mais évidemment, cela n'intéresse généralement plus personne...

**Gaz. Pal. :** Est-ce réellement une protection pour les personnes mises en cause ?

**N. Benoît :** Oui, c'est une protection d'autant plus efficace qu'elle tend à devenir la seule. La violation du secret de l'instruction théoriquement est sanctionnable mais en pratique plus personne n'y a recours. Le juge Philippe Courroye a déclenché un scandale en demandant les fadettes des journalistes pour trouver l'origine d'une fuite dans un dossier. Un autre magistrat a été poursuivi devant le CSM pour manque de délicatesse parce qu'il avait notamment demandé les fadettes d'un de ses collègues qu'il soupçonnait d'avoir transmis certaines informations à la presse sur un dossier à l'instruction. Il ne reste donc plus que le recours à l'article 38 quand des pièces sont publiées. Et la sanction est lourde puisque le journal doit cesser la mise à disposition de l'article en version papier et en ligne, généralement sous astreinte. Le moindre écart

coûte cher. Ainsi, les archives d'un journal qui ont envoyé un exemplaire contenant un article interdit de publication à un lecteur qui l'avait commandé ont été sanctionnées. À l'occasion d'une exposition sur les uns de presse, un hebdomadaire n'a pu envoyer une de ses couvertures parce qu'elle avait été condamnée. On peut espérer que de telles décisions mettent un coup d'arrêt à une forme de journalisme qui, plutôt que d'enquêter, se borne à exploiter une ou plusieurs pièces de procédure sans se demander dans quel but ils en ont été rendus destinataires et si le récit de l'affaire qui en découle est réellement éclairant et objectif pour le public. Les journalistes devraient, à mon sens, prendre plus de distances avec leurs sources en recherchant par eux-mêmes des éléments susceptibles de corroborer, ou non, les informations qui leur ont été transmises.

Propos recueillis par Olivia Dufour

**AUDIT INFORMATIQUE OFFERT**

## L'informatique au service des avocats

**ANTANA**

- Infrastructure réseau
- Sauvegarde de données
- Maintenance Assistance
- Choix de matériel
- Mobilité «High Tech»
- Réseaux WiFi
- Déménagement
- Services et standards téléphoniques

12 ans d'expérience  
=  
Maitrise de vos contraintes  
+  
Connaissance de vos outils  
+  
Réponses adaptées à votre métier  
=  
**Anticipation et réactivité**

**A VOTRE SERVICE 24H/24 7J/7\***

01.83.64.13.10  
contact@antana.fr  
www.antana.fr

\*selon conditions